



STATUTS

Adoptés en Direction Collégiale le 10 novembre 2022

Article 1 : nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Bicycl'Earth.

Article 2 : objectifs de l'association

Cette association a pour but d'encourager et de développer la prise de conscience sur les évolutions des états écologiques de notre patrimoine naturel, afin de le préserver. Elle se propose d'être porteuse d'animations, de débats, d'enquêtes voire de diffusions d'informations qui permettront la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine, l'éducation à l'environnement permettant de sensibiliser la société dans son ensemble à la prise en compte de la nature, de l'environnement et de l'éco-citoyenneté.

L'association pourra s'appuyer sur le travail de voyageurs, en Europe et ailleurs, en transport bas carbone (vélo notamment), pour partir à la rencontre des citoyennes et citoyens de tous âges y compris des scolaires.

Article 3 : les moyens de l'association

Pour mettre en œuvre ses objectifs, l'association disposera de moyens qui seront multiples et évolutifs. De façon non exhaustive, par exemple :

- Organisation ou la participation à des manifestations relatives à son objet
- Réalisation et l'exploitation d'expositions, documentation, films, autres supports de communication relatifs à son objet
- Réalisation, la publication ou la participation à des revues, bulletins, ouvrages, études relatives à son objet
- Participation aux commissions, groupes de travail et toutes instances représentatives ou de concertation relatives à son objet.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de l'église, 21540 MESMONT.

Il pourra être déplacé par simple décision de la Direction collégiale, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Article 4 : durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : composition de l'association

Membres fondateurs : membres constituant le premier Conseil d'Administration de l'association.

Membres actifs : membres ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Direction Collégiale. Les membres actifs peuvent participer à l'ensemble des activités ainsi qu'à tout organe décisionnaire de l'association.

Membres d'honneur : membres ayant rendu des services signalés à l'association, sur validation de la Direction Collégiale.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre de l'association, en qualité d'adhérent ayant pouvoir de vote, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.
- S'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission volontaire
- Non-paiement de la cotisation ou non-respect du règlement intérieur
- Décès
- Exclusion validée par la Direction Collégiale

Article 7 : ressources

Les ressources se composent de :

- Montant des cotisations ;
- Subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Produit de ses activités ;
- Ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Dons et tous les autres subsides autorisés par les textes en vigueur.

Article 8 : Direction Collégiale

L'association est administrée par une Direction Collégiale composée d'au moins 4 membres et renouvelé par tiers en assemblée générale.

La Direction Collégiale se réunit en tant que de besoin, avec un minimum de 3 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La Direction Collégiale a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Elle rédige et présente à l'Assemblée Générale le rapport moral, le bilan d'activités, le rapport financier de l'association. La Direction Collégiale peut définir un règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation avec un ordre du jour, de la Direction Collégiale, 2 semaines au moins avant la date de réunion. Elle se compose de tous les membres de l'association. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire devra réunir un quorum d'au moins 40% des membres présents ou représentés. Elle entend les rapports de la Direction Collégiale sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres de la Direction Collégiale. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents et/ou représentés. Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs écrits.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, la Direction Collégiale convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement de l'association, peut être établi et modifié par la Direction Collégiale, sur approbation de la majorité des membres de la Direction Collégiale. Toute modification doit être communiquée à l'assemblée générale la plus proche.

Article 12 : les Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition de la Direction Collégiale ou la proposition signée de la majorité au moins des adhérents de l'association ayant pouvoir de vote en assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour lequel doit être envoyé avec la convocation, dans les règles définies à l'article 9. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant pouvoir de vote.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres ayant pouvoir de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'un et l'autre cas, la dissolution ne peut être prononcée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ayant pouvoir de vote. Le vote par correspondance et la remise de pouvoir ne sont pas admis.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.